

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 341-2006, 26 avril 2006

CONCERNANT l'octroi de subventions aux municipalités dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été édicté par le décret numéro 340-2006 du 26 avril 2006;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) accorder des subventions aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit mettre en œuvre un Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles relativement à la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation des installations de récupération ou de valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, dans la perspective d'optimiser les performances des municipalités en matière de réduction, de récupération et de valorisation des matières résiduelles en tenant compte des besoins financiers des municipalités à ce chapitre, les normes de ce programme ont fait l'objet d'un accord préalable entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales et l'Union des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans l'exercice de ses fonctions, redistribuera aux municipalités admissibles 85 % des redevances qui seront reçues en application du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les sommes redistribuées dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles représenteront une somme annuelle moyenne supérieure à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à verser une subvention annuelle totale équivalent à 85 % des redevances reçues en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, en conformité avec les termes du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser aux municipalités, en application de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une subvention annuelle totale équivalent à 85 % des redevances reçues en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles;

QUE ces subventions soient versées aux municipalités pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement en lien avec la gestion durable des matières résiduelles ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'exploitation de toute installation de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, selon des normes substantiellement semblables à celles apparaissant au Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE